



FEUILLE D'INFORMATION

Bases légales pour l'utilisation de produits thérapeutiques à des fins esthétiques

La présente feuille d'information s'adresse aux esthéticiennes/esthéticiens, aux responsables et collaborateurs d'établissements de soins esthétiques et aux médecins. Elle présente les prescriptions légales en vigueur et informe des limites qui s'imposent aux esthéticiennes/esthéticiens lors de traitements esthétiques réalisés à titre professionnel. Elle dresse un tableau récapitulatif au dernier point (5). Elle fournit également des informations sur la publicité et la promotion dans le secteur esthétique. Elle contient des indications spécifiques à l'attention des médecins qui œuvrent au sein d'établissements de soins esthétiques.

Pour toute question concernant l'utilisation d'un traitement, veuillez contacter le Service de la santé publique, plus précisément l'Office du médecin cantonal, par courriel à l'adresse suivante (medecin-cantonal@admin.vs.ch).

Pour toute question relative à des médicaments ou dispositifs médicaux (produits thérapeutiques), veuillez vous adresser au Service de la santé publique à l'adresse suivante (santepublique@admin.vs.ch).

1. Applications

Comblement des rides : utilisation d'acide hyaluronique

Produits de longue durée (>30 jours)

Les produits à base d'acide hyaluronique qui demeurent dans le corps humain plus de 30 jours (produits de longue durée) ne peuvent être utilisés que par des **médecins titulaires d'une autorisation de pratique**, des infirmiers diplômés ayant achevé une formation complémentaire correspondante ou d'autres personnes avec une formation initiale et continue reconnue équivalente. Dans tous les cas, le produit doit être utilisé sous la surveillance d'un médecin qui en assume la responsabilité, voir les instructions spécifiques sous point 4 ci-après. Les produits de longue durée les plus répandus sont, par exemple, *Juvéderm®*, *Esthelis®*, *Restylane®*, *Teosyal®*, *Surgiderm®*, *Matridex®*, *Matridur®*, *Belotero®*.

Produits de courte durée (<30 jours)

Les produits à base d'acide hyaluronique qui demeurent dans le corps humain moins de 30 jours peuvent être employés par les **esthéticiennes/esthéticiens**. Il leur incombe toutefois de prendre toutes les mesures qui s'imposent, conformément aux connaissances scientifiques et à l'état de la technique, pour garantir que la santé des patients n'est pas mise en danger.

Les incidents graves doivent être signalés à Swissmedic (Berne).



Comblement des rides : utilisation de toxine botulique (Botox®)

Les préparations contenant de la toxine botulique (Botox®) sont soumises à ordonnance et ne peuvent être utilisées que par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique**.

Les dispositions spéciales qui s'appliquent à la publicité portant sur la toxine botulique doivent être respectées (cf. point 2).

Lifting par fils tenseurs

Lors d'un tel lifting, les fils tenseurs et leurs barbillons sont introduits en forme de V sous la peau. Le traitement se fait sous anesthésie locale. Invasif, il requiert des connaissances approfondies en anatomie et doit être réalisé dans des conditions stériles. La lésion du nerf trijumeau et la paralysie faciale correspondante compte parmi les effets secondaires possibles. Seuls les **médecins titulaires d'une autorisation de pratique** sont autorisés à pratiquer un lifting par fils tenseurs.

Lifting vampire / injection de plasma riche en plaquettes (PRP)

Lors d'un traitement par PRP, un sérum autologue est préparé à partir d'une petite quantité de sang du patient puis injecté à ce même patient. À titre exceptionnel, Swissmedic estime que le médecin n'a pas à disposer d'une autorisation de fabrication pour autant qu'il prépare lui-même le produit et l'administre immédiatement au patient. Le médecin n'est pas autorisé à remettre le sérum autologue au patient. Invasif, le traitement requiert des connaissances approfondies en anatomie. Seuls les **médecins titulaires d'une autorisation de pratique** sont autorisés à fabriquer un PRP et à réaliser un traitement à partir de PRP.

Laser

La loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son du 16 juin 2017 et en particulier l'Ordonnance y relative (O-LRNIS ; RS 814.711) règle en détail, depuis le 1^{er} juin 2019, les exigences qui s'appliquent à l'utilisation d'un traitement par laser, y compris dans le domaine esthétique.

S'agissant de l'utilisation de produits à des fins esthétiques, ladite ordonnance distingue les traitements :

- i) qui ne peuvent être effectués que par des médecins, sans possibilité de délégation,
- ii) qui ne peuvent être réalisés que par des médecins ou sur délégation médicale par le personnel du cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du médecin (i.e. le médecin doit être présent sur place au cabinet ou à l'institut lorsque ces actes sont pratiqués sur sa délégation) et
- iii) qui peuvent être effectués par des personnes disposant d'une attestation de compétences.

Les traitements avec attestation de compétences prévus à l'annexe 2, ch. 1 de l'Ordonnance peuvent être réalisés soit par des **personnes titulaires d'une attestation de compétences** (au sens de l'art. 5, al. 1, let. c O-LRNIS) – et dont les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation de compétences sont précisées au ch. 3 de l'annexe 2 –, soit par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique** ou son personnel de cabinet (visé à l'art. 5, al. 1, let. b O-LRNIS) sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du médecin.

Il s'agit du traitement:

- de l'acné ;
- de la cellulite et des capitons ;
- de la couperose, des lésions vasculaires bénignes et des nævi non néoplasiques, d'une taille inférieure ou égale à 3 mm, sous réserve du ch. 2.2 ;

- des rides ;
- de l'onychomycose ;
- des cicatrices ;
- de l'hyperpigmentation post-inflammatoire ;
- des striae ;

Il s'agit de l'élimination:

- du système pileux ;
- du maquillage permanent au moyen du laser, sous réserve du ch. 2.2 ;
- des tatouages au moyen du laser, sous réserve du ch. 2.2.

Il s'agit de l'acupuncture par laser.

Les traitements prévus à l'*annexe 2, ch. 2.1*, de l'Ordonnance peuvent exclusivement être réalisés par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique** ou le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes dudit médecin.

Il s'agit du traitement :

- de la kératose actinique et séborrhéique ;
- des taches de vieillesse ;
- des angiomes, des lésions vasculaires bénignes étendues (d'une taille supérieure à 3 mm) ;
- de la dermatite ;
- de l'eczéma ;
- des verrues génitales ;
- des fibromes ;
- des taches de vin ;
- des chéloïdes ;
- du mélisme (melasma) ;
- du psoriasis ;
- des syringomes ;
- de l'hyperplasie des glandes sébacées ;
- des varices et varicosités ;
- du vitiligo ;
- des verrues ;
- du xanthélasma.

Conformément à l'*annexe 2, ch. 2.2* de l'Ordonnance, les traitements suivants sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10mm) peuvent exclusivement être réalisés par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique** ou le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes dudit médecin :

- retirer un maquillage permanent ;
- retirer des tatouages ainsi que des télangiectasies (couperose) ;
- traiter des nævi arachnéens et des lésions vasculaires bénignes.

Conformément à l'*annexe 2, ch. 2.3* de l'Ordonnance, les traitements suivants peuvent exclusivement être réalisés par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique** ou le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du médecin

- ultrasons focalisés de haute intensité ;
- laser ablatif ;
- laser Nd:Yag à impulsion longue ;
- thérapies photo-dynamiques, en combinaison avec l'administration de substances photo-toxiques ou de médicaments ;
- lipolyse par laser.

Il est interdit de retirer un tatouage ou un maquillage permanent au moyen de sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL) ainsi que des nævi à mélanocytes au moyen d'un laser ou d'un IPL.

Dispositions transitoires (cf. art. 29 O-LRNIS)

Les traitements prévus à l'annexe 2, ch. 1, de l'Ordonnance peuvent encore être réalisés sans attestation de compétences au sens de l'art. 5 pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance (soit jusqu'au 01.06.2024). Dans ce cadre, l'utilisation de lasers de classe 4 et de sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance qui sont commercialisées en tant que dispositifs médicaux est soumise à l'annexe 6, c'est à dire dispositifs médicaux destinés à être utilisés par des professionnels car susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils ne sont pas utilisés dans les règles de l'art (cf. ch. 1, let. b et c, et ch. 2, let. b et c, de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim, selon le ch. III al. 1 dans sa version du 24 mars 2010, RO 2010 1215).

Cryolipolyse

La cryolipolyse est un traitement non invasif par le froid, au cours duquel les cellules adipeuses sont refroidies et les tissus cutanés, massés à l'aide d'une sorte de ventouse. Le froid entraîne la mort des adipocytes et leur décomposition par l'organisme. Ce traitement peut être effectué par des esthéticiennes/esthéticiens dans le respect des instructions du fabricant concernant la formation relative à l'appareil et à son utilisation.

Lipolyse par injection

Lors de la lipolyse par injection, un principe actif (p. ex. aqualyx/acide désoxycholique) est injecté dans la peau afin de dissoudre la graisse et de libérer les acides gras contenus dans les cellules. La préparation injectée contient également un anesthésiant local. Le principe actif doit impérativement être injecté dans le tissu adipeux ; en cas d'erreur, des lésions nerveuses peuvent survenir. La réalisation de ce traitement est réservée aux médecins titulaires d'une autorisation de pratique.

Micro-needling et mésothérapie

Le micro-needling est un traitement au cours duquel la couche supérieure de la peau est perforée par des micro-aiguilles (micro-plaies) afin d'encourager la production de collagène. Il est réalisé sous anesthésie locale. Des principes actifs viennent souvent compléter le traitement (acide hyaluronique, PRP, vitamines, etc.). Il faut distinguer l'application esthétique (profondeur de la perforation jusqu'à 0,5 mm) de l'application médicale (profondeur de la perforation à partir de 0,5 mm) ainsi que les dispositifs utilisés (produits médicaux) : rouleau à main et dispositifs électriques (stylo). Les esthéticiennes/esthéticiens sont autorisés à réaliser le micro-needling à des fins esthétiques au moyen d'un rouleau à main. Seuls les médecins titulaires d'une autorisation de pratique sont habilités à réaliser le micro-needling au moyen d'un stylo à micro-aiguilles.

La mésothérapie est une micro-injection dans la couche moyenne de la peau qui favorise la régénération, l'hydratation, la lipolyse et la régénération cellulaire. Le traitement contient des éléments d'acupuncture. Des médicaments homéopathiques ainsi que des médicaments conventionnels faiblement dosés sont administrés. Les principes actifs utilisés sont des complexes vitaminiques, des biostimulants, des antioxydants, des acides aminés, des peptides, des sels minéraux, des extraits de plantes, de l'acide hyaluronique ou du PRP. Ici aussi, il faut faire la distinction entre l'application esthétique (profondeur de la perforation jusqu'à 0,5 mm) et l'application médicale (profondeur de la perforation à partir de 0,5 mm). Cette dernière est réservée aux médecins titulaires d'une autorisation de pratique.

Si le micro-needling ou la mésothérapie sont réalisés avec des préparations d'acide hyaluronique (la peau est frottée avec une préparation d'acide hyaluronique avant le traitement), les mêmes exigences s'appliquent. Si le traitement est effectué avec du

PRP, il faut également noter que le PRP doit être fabriqué par un médecin titulaire d'une autorisation de pratique et travaillant dans le même cabinet.

Tatouage, microblading, piercing, maquillage permanent et pratiques similaires

Le tatouage consiste à injecter des pigments colorés dans le derme de la peau. Cette intervention entraîne une plaie superficielle pouvant s'infecter. Les couleurs de tatouage, de maquillage permanent ainsi que les piercings ne sont pas soumis à autorisation. Les exigences qui s'appliquent au tatouage sont principalement posées aux art. 3 à 9 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain et dans l'ordonnance du DFI sur les cosmétiques. À l'heure actuelle, la formation des personnes qui pratiquent le tatouage et le piercing n'est ni réglementée ni reconnue.

Depuis le 1^{er} mai 2017, les établissements qui offrent un service de tatouage, piercing, maquillage permanent et pratiques similaires, notamment esthétiques, doivent s'annoncer aux autorités cantonales d'exécution compétentes. En Valais, il s'agit du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), Inspectorat du service de la consommation, rue Pré-d'Amédée 2, 1950 Sion, Tél. 027 606 49 68.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) renvoie au droit fédéral supérieur, en particulier à la *loi sur les denrées alimentaires* (LDAI; RS 817.0: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101912/index.html>) et à l'*ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels* (ODAIUOs, RS 817.02), il a également publié de nombreuses directives devant être respectées :

- [Liste de produits pour lesquels une interdiction d'utilisation a été émise](#) pour les personnes qui pratiquent le piercing, le tatouage et le maquillage permanent
- FAQ Tatouage
- Directives pour de bonnes pratiques de travail
- Nettoyage et désinfection des instruments

S'agissant du retrait d'un tatouage ou d'un maquillage permanent, il convient de se référer aux explications figurant sous le titre « Laser » du présent document. Plus d'informations de l'OSAV :

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/gebrauchsgegenstaende/kosmetika-schmuck/piercing-und-tattoo.html>

Blanchiment des dents (*Dental Bleaching*)

Les esthéticiennes/esthéticiens ne peuvent utiliser que des produits dont la concentration en peroxyde (H₂O₂) ne dépasse pas 0,1 % pour le blanchiment des dents. Pour les concentrations de peroxyde entre 0,1 % et un maximum de 0,6 %, la première application doit toujours être effectuée par un dentiste ou un hygiéniste dentaire. Par ailleurs, le consommateur peut utiliser le produit lui-même. Le blanchiment des dents avec des concentrations de peroxyde supérieures à 6 % ne peut être effectué dans un cabinet dentaire que par des spécialistes dûment formés.

2. Publicité et promotion

La loi sur les professions médicales prévoit que les médecins et autres personnes exerçant une profession médicale (médecins-dentistes, chiropraticiens, pharmaciens et vétérinaires) doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner (cf. art. 40, al. 1, let. d LPMéd ; RS 811.11). La loi cantonale de santé renvoie à ces exigences d'objectivité et d'intérêt général ; elle précise de plus l'interdiction d'utiliser des titres et qualifications pouvant prêter à confusion (cf. art. 80 LS ; RS/VS 800.1). Enfin, il est interdit de faire de la publicité pour des médicaments dans le cadre de la promotion de prestations médicales (arrêt C-1795/2009 du Tribunal fédéral du 17 octobre 2011).

Établissements ou instituts esthétiques

La promotion et publicité de prestations médicales par des établissements ou instituts esthétiques n'est autorisée qu'aux strictes conditions susmentionnées. Il en ressort que les prestations médicales doivent être réalisées par des médecins titulaires d'autorisation de pratique. L'activité de médecins et leurs noms doivent figurer sur l'ensemble des supports publicitaires et au sein des établissements ou instituts esthétiques (p. ex. plaques et timbres). Le point 4 ci-après traite des autres prescriptions applicables aux médecins exerçant dans de tels établissements.

Prescriptions spécifiques sur la toxine botulique

Selon Swissmedic, la toxine botulique n'est autorisée (indication) que dans le cadre du traitement des rides glabellaires (rides du lion) et de l'amélioration temporaire des rides autour des yeux (pattes d'oie). En outre, le traitement de la transpiration excessive au niveau des aisselles est permis. Si la toxine botulique est appliquée en vue du traitement d'autres rides du visage (p. ex. rides du front, autour du nez, etc.), on parle d'utilisation « *off-label* », c'est-à-dire que le produit autorisé est employé hors du cadre approuvé par Swissmedic. Il en va de même lors d'autres utilisations comme le traitement des migraines et des céphalées de tension. La promotion d'indications non autorisées n'est pas admise.

Pour en savoir plus :

<https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/mitteilungen/archive/directives---botox---information-versus-publicite.html>

Règlementations spécifiques sur la publicité utilisant la toxine botulique

Aucun nom de marque, tel que "Botox®", ne peut être mentionné dans la publicité. Les photos dites "avant et après" ne sont pas non plus autorisées. Les offres comportant des promotions spéciales, par exemple des rabais sur la toxine botulique, ne sont pas autorisées. Enfin, la publicité pour des indications non approuvées est également interdite. Vous trouverez des informations plus détaillées sur la feuille d'information de Swissmedic en cliquant sur le lien suivant :

https://www.swissmedic.ch/dam/swissmedic/fr/dokumente/marktueberwachung/mu/mu105_00_002d_mbotulinumtoxin-leitlinien.pdf.download.pdf/mu105_00_002d_mbotulinumtoxin-leitlinien-rev.pdf

3. Sanctions pénales et administratives

La loi fédérale sur les professions médicales (cf. art. 58 LPMéd) prévoit une sanction pénale, l'amende, pour toute personne qui prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade de médecin (ou autre profession médicale), qui utilise une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade de médecine ou qui emploie un professionnel de la santé exerçant une profession médicale sans être inscrit au registre.

En cas de violation des devoirs professionnels ou des dispositions de la loi fédérale ou de ses dispositions d'exécution (fédérales et cantonales), la loi cantonale prévoit des sanctions administratives, que l'autorité de surveillance cantonale prononce. Les mesures disciplinaires vont de l'avertissement, en passant par le blâme ou l'amende (CHF 20'000.- au plus), allant jusqu'à l'interdiction temporaire (jusqu'à 6 ans) ou définitive de pratiquer pour tout ou partie du champ d'activité (cf. art. 43 LPMéd et art. 133 loi cantonale de santé). La loi cantonale prévoit aussi le retrait définitif d'exploiter l'établissement ou l'institution sanitaire, la fermeture de locaux, le séquestre, la confiscation ou la destruction de choses servant, ayant servi ou pouvant servir, à une activité illicite (cf. art. 134 LS).

4. Instructions spécifiques à l'attention des médecins

Exercice de la profession sous propre responsabilité et direction d'établissement médical ou institution sanitaire de prestations ambulatoires

L'exploitation de tout établissement ou institution sanitaire dans le canton est soumise à l'autorisation du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC cf. art. 86ss LS). En vertu de la directive du DSSC concernant l'autorisation d'exploiter un centre de chirurgie ou une institution analogue de juillet 2015, les cabinets médicaux, et d'autres professionnels de la santé, de soins ambulatoires ne sont toutefois pas soumis à autorisation d'exploiter, sauf :

- s'ils pratiquent des interventions sensibles (anesthésie importante, permanence d'urgences, etc.) nécessitant des mesures particulières ;
- si la pluralité d'intervenants et/ou des prestations offertes requiert la nécessité de travailler de manière coordonnée au sein du centre et la désignation d'un responsable médical pour assumer, en plus de la responsabilité individuelle de chaque professionnel, la responsabilité de l'organisation adéquate de la prise en charge des patients par les différents médecins.

Les établissements ou instituts d'esthétique ne sont pas autorisés à gérer un établissement médical de prestations ambulatoires. Si des médecins travaillent dans un établissement esthétique, c'est sous leur propre responsabilité. Par ailleurs, le médecin est tenu d'observer l'ensemble des devoirs professionnels précisés dans la loi fédérale (cf. art. 40 LPMéd). Il est notamment chargé de veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse avoir accès aux médicaments, dispositifs médicaux, etc. Le médecin demeure responsable du respect des droits des patients et du secret professionnel, de la tenue et de la conservation des dossiers des patients, du stockage et de la gestion des médicaments et des dispositifs médicaux. Enfin, il importe d'établir la présence d'un médecin lors de l'exécution des prestations médicales proposées (comme par liste de présence).

Facturation

Les prestations médicales, même fournies au sein d'un établissement d'esthétique, doivent être réalisées et facturées au nom et au compte du médecin sous propre responsabilité professionnelle. Si, pour des raisons administratives, la facturation se fait par l'établissement d'esthétique, une mention spécifique du médecin doit figurer sur la facture desdites prestations médicales.

Activité sous la surveillance d'un/une médecin (en sa présence)

Certains des traitements esthétiques énumérés ci-dessus peuvent être réalisés par des professionnels dûment formés sous le contrôle et la surveillance d'un médecin (comme des injections d'acide hyaluronique de longue durée, laser).

Le/la médecin doit alors surveiller directement et personnellement le traitement subi par le patient de sorte à pouvoir intervenir à tout moment et immédiatement en cas de nécessité. En d'autres termes, le médecin doit être physiquement présent ou se trouver à proximité immédiate. Il est donc indispensable que le médecin responsable exerce son activité dans le même cabinet ou le même établissement, afin de pouvoir assurer la surveillance personnelle de la personne traitée. Le/la médecin est non seulement tenu d'identifier si le patient présente une indication ou une contre-indication.

Le/la médecin est également tenu de s'assurer que l'intervenant dispose des instructions nécessaires concernant le traitement, qu'il a bénéficié de la formation initiale et continue requises et qu'il répond aux exigences légales. Il incombe également au médecin d'évaluer le succès du traitement, le cas échéant de traiter médicalement les effets secondaires indésirables et, au besoin, de prendre les mesures appropriées. Le médecin

détermine lui-même la mesure dans laquelle il surveille le personnel qui réalise le traitement. Le non-respect de ces prescriptions peut avoir des conséquences sur le plan du droit pénal, du droit civil de la responsabilité (RC) et du droit administratif de la surveillance.

Délégation de l'activité médicale (en l'absence d'un/une médecin)

Pour ce qui est de la délégation d'une activité médicale, ce sont également les mêmes critères généraux qui s'appliquent aux auxiliaires : Le/la médecin doit faire preuve de la diligence nécessaire dans le choix, la formation et la surveillance de l'auxiliaire. Au cours du processus de sélection, la formation et l'expérience pratique de chaque personne doivent être examinées. Ce qui précède s'applique également aux processus de formation et de surveillance. Si une tâche est déléguée à une personne qui ne remplit pas les exigences, ou si des lacunes apparaissent dans la formation et la surveillance, le médecin viole son devoir de diligence et dès lors ses devoirs professionnels. Ces manquements peuvent avoir des conséquences sur le plan du droit pénal, du droit civil de la responsabilité (RC) et du droit administratif de la surveillance.

Certaines réglementations spéciales, comme l'*annexe 6, ch. 1* de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) ou nouvellement l'O-LRNIS, prévalent sur les exigences générales en la matière. Ainsi, l'utilisation de la toxine botulique ne peut être déléguée. L'injection d'acide hyaluronique de longue durée ne peut être déléguée qu'à des spécialistes, conformément à l'*annexe 6, ch. 2*, ODim, et non pas à d'autres auxiliaires.

5. Aperçu général

Type d'actes	Médecin	Professionnel de soins / tiers certifié, en cabinet/institut sous la direction, surveillance et responsabilité directes d'un médecin	Esthéticien/ne
Acide hyaluronique (courte durée <30 jours)	x	x	x
Acide hyaluronique (longue durée)	x	professionnel de soins	-
Toxine botulique	x	-	-
Lifting vampire / PRP	x	-	-
Lifting par fils tenseurs	x	-	-
Cryolipolyse	x	x	x
Lipolyse par injection	x	-	-
Micro-needling/ mésothérapie	x	x (exclusivement esthétique jusqu'à 0,5 mm, sans PRP)	x (exclusivement esthétique jusqu'à 0,5 mm, sans PRP)
Blanchiment de dents (<i>dental bleaching</i>)	dentiste >6% H ₂ O ₂	hygiéniste <0,6 % H ₂ O ₂	produits jusqu'à <0,1% H ₂ O ₂

Février 2020